

Demande déposée le 20/11/2024 et complétée le 05/12/2024		N° PC 017 036 24 R0010
Par :	Monsieur CHANCELIER CHRISTIAN	Surface de plancher : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	LES DEUX MOULINS 17620 BEAUGEAY	
Sur un terrain sis à :	FIEF DU TREUIL 17620 BEAUGEAY 36 ZB 4, 36 ZB 5, 36 ZB 6, 36 ZB 7, 36 ZB 8, 36 ZB 9	
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment agricole avec une couverture photovoltaïque	

### **Le Maire de la Ville de BEAUGEAY**

VU la demande de Permis de construire présentée le 20/11/2024 par Monsieur CHANCELIER Christian, et complétée le 05/12/2024,

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'un bâtiment agricole avec une couverture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé FIEF DU TREUIL ;
- pour une surface plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU la loi n°2001-44 du 17/01/2001, modifiée par la loi n°2003-707 du 01/08/2003 et modifiée par la loi n°2004-804 du 09/08/2004, relative à l'archéologie préventive,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.111-31, relatif à la saisine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaugeay approuvé le 04/09/2018, modifié le 13/04/2021, et notamment le règlement applicable à la zone A,

VU la consultation dématérialisée de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) - Aviation civile Mérignac (PLAT'AU) en date du 02/12/2024,

VU la consultation dématérialisée de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Service régional de l'archéologie (PLAT'AU) en date du 02/12/2024,

VU l'avis dématérialisé d'ENEDIS (PLAT'AU) en date du 15/01/2025,

VU l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Charente-Maritime en date du 17/12/2024,

VU l'avis technique de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) - service des eaux pluviales en date du 27/12/2024,

VU l'avis technique du Conseil Départemental de Charente-Maritime – Direction des Infrastructures (DI) en date du 04/12/2024,

VU l'avis Défavorable de la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime en date du 12/12/2024,

VU l'avis Défavorable de la DDTM de Charente-Maritime - CDPENAF (PP) (PLAT'AU) en date du 30/01/2025,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.111-31 du Code de l'Urbanisme « *Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du présent code, qui font l'objet d'un avis simple. Cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire* » ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque d'une emprise au sol de 1396.50 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 115149 m<sup>2</sup> comprenant d'autres bâtiments, terrain qui sera divisé par la suite ;

**Considérant** que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable pour les raisons suivantes : « *le projet est surdimensionné et l'emplacement à revoir pour éviter le mitage* » ;

**Considérant** que la Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable pour la raison suivante : « *le projet est surdimensionné au regard des caractéristiques technico-économiques de l'exploitation et des bâtiments existants. La nécessité agricole du projet n'est pas démontrée. Il est proposé que le dimensionnement de ce dernier soit revu à la baisse* » ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis De Construire est **REFUSÉ**. Vous ne pouvez pas entreprendre les travaux.

BEAUGEAY, le 12 mars 2025

Le Maire,

Joël ROSSIGNOL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

